



Fonction publique : congé de grave maladie des agents non titulaires

Mise à jour le 31.03.2011 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- **Principe**
- **Coordination entre régimes de protection sociale**
- **Droit à congé**
- **Durée du congé et rémunération**
- **Demande**
- **Avis du comité médical**
- **Effets du congé sur la situation de l'agent**
- **Contrôle pendant le congé**
- **Fin du congé**
- **Où s'adresser ?**
- **Références**

Principe

L'agent non titulaire a droit à un congé de grave maladie quand il se trouve dans la situation suivante : il est constaté que sa maladie le met dans l'impossibilité d'exercer son activité, elle nécessite un traitement et des soins prolongés et elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Coordination entre régimes de protection sociale

Les agents non titulaires dépendent du régime général de la Sécurité sociale et perçoivent à ce titre, en cas d'arrêt de travail pour maladie, les indemnités journalières de l'assurance maladie.

Toutefois, leur statut d'agent non titulaire de la fonction publique leur assure, sous certaines conditions, le maintien de leur plein ou demi-traitement.

Lorsqu'ils bénéficient d'un tel maintien, les indemnités journalières sont déduites du plein ou du demi-traitement assuré par l'administration.

À cet effet, les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des indemnités journalières qu'ils perçoivent.

L'administration peut suspendre le versement du traitement ou demi-traitement jusqu'à la transmission de ces informations.

Droit à congé

Pour obtenir un congé de grave maladie, l'agent non titulaire doit justifier d'au moins 3 ans de services continus :

- dans les administrations et établissements publics de l'État,
- ou dans la même collectivité territoriale ou dans ses établissements publics administratifs ou dans l'un des établissements publics administratif auquel elle participe,

- ou chez le même établissement hospitalier employeur.

Durée du congé et rémunération

La durée totale du congé de grave maladie est fixée à 3 ans maximum.

Il est accordé ou renouvelé par période de 3 à 6 mois.

Si la demande de congé de grave maladie est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la première période de congé de grave maladie part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{ère} demande.

L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; les 2 années suivantes, il est rémunéré à demi-traitement.

L'agent qui a épuisé ses droits à congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature que s'il a repris ses fonctions pendant au moins un an.

Demande

Pour obtenir un congé de grave maladie, l'agent non titulaire doit adresser à son administration une demande accompagnée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un tel congé.

L'administration soumet cette demande à l'avis du **comité médical** et le médecin traitant adresse directement au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations et éventuellement les pièces justificatives nécessaires (examens médicaux).

Avis du comité médical

Au vu des pièces transmises, le secrétariat du comité médical fait procéder à la contre-visite de l'agent par un médecin agréé puis soumet le dossier au comité médical.

Le comité médical peut demander à entendre le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite.

L'avis du comité médical est transmis à l'administration qui prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours par l'employeur ou l'agent devant le comité médical supérieur.

Effets du congé sur la situation de l'agent

Le congé de grave maladie, rémunéré à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et le droit à la retraite.

Contrôle pendant le congé

L'administration employeur peut faire procéder à tout moment à une contre-visite de l'agent par un médecin agréé.

L'intéressé doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions, l'employeur a la possibilité d'enjoindre l'agent de reprendre son travail.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le comité médical compétent.

L'agent peut aussi être contrôlé par le médecin contrôleur de la Sécurité sociale.

Fin du congé

À l'issue du congé de grave maladie

À l'issue de son congé de grave maladie,

- l'agent non titulaire apte à reprendre ses fonctions, est réaffecté sur son emploi dans la mesure permise par le service ; à défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente,
- l'agent non titulaire temporairement inapte, est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

Durant ce congé sans traitement, s'il remplit les conditions requises, l'agent continue de percevoir les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

- l'agent non titulaire définitivement inapte, est reclassé dans un autre emploi ou licencié.

À l'issue du congé non rémunéré

À l'issue du congé non rémunéré,

- l'agent apte à reprendre ses fonctions, est réaffecté sur son emploi dans la mesure permise par le service ; à défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Lorsque la durée du congé est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire ne peut être réemployé que s'il en fait la demande au plus tard un mois avant l'expiration de son congé ; à défaut, il est considéré comme démissionnaire.

- l'agent reclassé ou licencié en cas d'inaptitude définitive.

Où s'adresser ?

- **Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)**
Pour avoir des informations sur le versement des indemnités journalières

Références

- **Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat** : Articles 13, 17, 18, 30, 32
- **Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique**

territoriale : Articles 8, 12, 13, 30, 33

- **Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière** : Articles 11, 15, 16, 17, 28, 30